

No. 438

**WORLD HEALTH ORGANIZATION
and
AUSTRIA**

**Basic Agreement for the provision of technical advisory
assistance. Signed at Vienna, on 10 January 1952**

Official text: English.

Filed and recorded at the request of the World Health Organization on 10 June 1952.

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
et
AUTRICHE**

**Accord de base relatif à la fourniture d'une assistance
technique de caractère consultatif. Signé à Vienne, le
10 janvier 1952**

Texte officiel anglais.

*Classé et inscrit au répertoire à la demande de l'Organisation mondiale de la santé
le 10 juin 1952.*

No. 438. BASIC AGREEMENT¹ BETWEEN THE FEDERAL GOVERNMENT OF AUSTRIA AND THE WORLD HEALTH ORGANIZATION FOR THE PROVISION OF TECHNICAL ADVISORY ASSISTANCE. SIGNED AT VIENNA, ON 10 JANUARY 1952

The World Health Organization (hereinafter referred to as "the Organization") desiring to give effect to Article 2 (*d*) of the Constitution² concerning the provision of technical advisory assistance by the Organization and Resolution WHA3.116³ adopted by the World Health Assembly on 25 May 1950, concerning the participation of the Organization in an expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development; and

The Federal Government of Austria (hereinafter referred to as "the Federal Government") having requested technical advisory assistance for the development of health projects in Austria;

HAVE AGREED AS FOLLOWS :

Article I

(*a*) The Organization shall render technical advisory assistance to the Federal Government on the matters and in the manner described in Supplementary Agreements made pursuant to this Agreement.

(*b*) The Organization shall consult with the Federal Government in connexion with any experts (hereinafter referred to as "the personnel") appointed to visit the country in an advisory capacity. The personnel shall be responsible to, and under the direction and supervision, of, the Organization.

(*c*) The personnel shall, in the course of their work, make every effort to furnish information and instruction to any technical staff of the Federal Government who may be associated with them, in the methods, techniques and practices of that work and in the principles upon which these are based, and the Federal Government shall, whenever practicable, assign technical staff to associate with the personnel for this purpose.

(*d*) Grants for study and training abroad may be made available as part of an agreed project. Such grants shall be administered in accordance with the Organization's fellowship regulations.

¹ Came into force on 10 January 1952 by signature.

² United Nations, *Treaty Series*, Vol. 14, p. 185.

³ *Official Records of the World Health Organization*, No. 28, p. 68.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

N° 438. ACCORD DE BASE¹ ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ET LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN RELATIF À LA FOURNITURE D'UNE ASSISTANCE TECHNIQUE DE CARACTÈRE CONSULTATIF. SIGNÉ À VIENNE, LE 10 JANVIER 1952

L'Organisation mondiale de la santé (ci-après dénommée « l'Organisation »), désirant donner effet à l'alinéa *d* de l'article 2 de sa Constitution² relatif à la fourniture par l'Organisation d'une assistance technique de caractère consultatif, et à la résolution WHA3.116³ adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 25 mai 1950, au sujet de la participation de l'Organisation à un programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique; et

Le Gouvernement fédéral autrichien (ci-après dénommé « le Gouvernement fédéral »), ayant demandé une assistance technique de caractère consultatif en vue de la réalisation de programmes sanitaires en Autriche;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

a) L'Organisation fournira au Gouvernement fédéral une assistance technique de caractère consultatif dans les domaines et de la manière qui seront définis dans des accords complémentaires conclus en application du présent Accord.

b) L'Organisation consultera le Gouvernement fédéral en ce qui concerne la désignation des experts (ci-après dénommés « le personnel ») chargés de se rendre dans le pays à titre consultatif. Le personnel sera placé sous la direction et le contrôle de l'Organisation et il ne sera responsable que devant elle.

c) Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel feront tous leurs efforts pour mettre les techniciens du Gouvernement fédéral avec lesquels ils pourront avoir à collaborer, au courant des méthodes, des techniques et des pratiques appliquées dans leurs travaux, ainsi que des principes sur lesquels ces méthodes, techniques et pratiques sont fondées; à cet effet, le Gouvernement fédéral adjoindra des techniciens au personnel chaque fois que cela sera possible.

d) Des subventions pourront être accordées pour des études ou des stages de formation à l'étranger dans le cadre d'un programme arrêté de commun accord. Ces subventions seront administrées conformément aux règles établies par l'Organisation pour ses bourses de perfectionnement.

¹ Entré en vigueur par signature, le 10 janvier 1952.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185.

³ *Actes officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, N° 28, p. 68.

(e) Any technical or other equipment or supplies provided by the Organization in connexion with any technical advisory assistance furnished by the Organization shall remain the property of the Organization unless and until title thereto is transferred in terms and conditions agreed between the Organization and the Federal Government.

(f) As part of the technical advisory assistance furnished, the Organization may make arrangements for the carrying out of laboratory or other tests, experiments or research outside the country.

Article II

The Organization and the Federal Government agree to be guided by and to observe as appropriate the policies established by the World Health Assembly and the observations on and guiding Principles of an Expanded Programme of Technical Assistance for Economic Development set forth in Annex I to Part "A" of Resolution 222 (IX) of the Economic and Social Council of the United Nations.¹

Article III

In the planning and execution of projects for which Supplementary Agreements are made pursuant to this Agreement the Organization shall provide and pay for the personnel, equipment, supplies and fellowships, specified in each Supplementary Agreement; more particularly as follows :

(a) *Personnel:*

The Organization shall pay salaries, allowances and travel outside the country, and insurance of the personnel;

(b) *Equipment and supplies:*

The Organization shall be responsible for the purchase and carriage of materials, supplies and equipment to and from the country;

(c) *Other expenses:*

The Organization shall meet any other expenses outside the country and necessary in connexion with the provision of technical assistance.

Article IV

1. In the planning and execution of projects for which Supplementary Agreements are made pursuant to this Agreement the Federal Government shall provide for the personnel, equipment, supplies and facilities, as specified in each Supplementary Agreement and assumes responsibility for such part of the

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 76, p. 132.

e) L'Organisation demeurera propriétaire de tout le matériel technique ou autre et de tous les articles qu'elle aura fournis au titre de l'assistance technique de caractère consultatif, tant qu'elle n'en aura pas transféré la propriété suivant les clauses et conditions dont elle sera convenue avec le Gouvernement fédéral.

f) Dans le cadre de l'assistance technique de caractère consultatif, l'Organisation pourra faire procéder, hors du pays, à des essais, des expériences ou des recherches de laboratoire ou autres.

Article II

L'Organisation et le Gouvernement fédéral sont convenus de s'inspirer et, le cas échéant, d'agir en conformité des directives formulées par l'Assemblée mondiale de la santé, ainsi que des observations et principes directeurs relatifs au Programme élargi d'assistance technique en vue du développement économique, qui sont énoncés dans l'Annexe I à la Partie A de la résolution 222 (IX) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies¹.

Article III

Pour l'élaboration et l'exécution des programmes prévus dans les accords complémentaires qui pourront être conclus en application du présent Accord, l'Organisation fournira à ses frais le personnel, le matériel, les approvisionnements et les bourses mentionnés dans chacun de ces accords, et plus particulièrement :

a) *Personnel:*

L'Organisation paiera les traitements, les indemnités, les frais de voyage à l'extérieur du pays et les primes d'assurance du personnel;

b) *Matériel et approvisionnements:*

L'Organisation prendra à sa charge l'achat du matériel, des approvisionnements et de l'équipement, ainsi que leur transport à destination ou en provenance du pays;

c) *Autres dépenses:*

L'Organisation réglera toutes autres dépenses engagées en dehors du pays et nécessaires à la fourniture de l'assistance technique.

Article IV

1. Pour l'élaboration et l'exécution des programmes prévus dans les accords complémentaires qui seront conclus en application du présent Accord, le Gouvernement fédéral assumera les frais relatifs au personnel, au matériel, aux approvisionnements et aux facilités mentionnés dans chacun de ces accords et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 76, p. 133.

costs of the technical assistance furnished by the Organization under this Agreement as can be paid for in local currency or otherwise to the following extent :

- (a) the lodging expenses of the international personnel;
- (b) the cost of travel, including a *per diem* allowance, for the international personnel while travelling on official business within the country away from their duty station;
- (c) the cost of official telephone, telegraph, postal and other means of communication;
- (d) cost of medical care and hospitalization for the international personnel in the country;
- (e) appropriate offices, expendable office material and furniture, interpreters' and translators' services as may be necessary including secretarial assistance;
- (f) any other expenses, services or facilities mutually agreed on.

2. In lieu of making payment in accordance with paragraph (1) above, the Federal Government may give supplies and services in kind, to the extent that may be agreed upon between the Federal Government and the Organization.

3. In appropriate cases, the Government shall also provide such land, labour, equipment or property as may be required, to be determined as the need arises, in agreement with the Organization.

Article V

The Federal Government, having acceded to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies,¹ shall accord to the Organization, its personnel, property and assets in connexion with the performance of this Agreement and any Supplementary Agreement hereto, all the privileges and immunities accorded under the provision of that Convention.

Article VI

(a) This Agreement and any Supplementary Agreement hereto may be modified by mutual consent of the Federal Government and the Organization.

(b) This Agreement may be terminated by either party upon written notice to the other and shall terminate sixty days from the receipt of such notice.

¹ United Nations, *Treaty Series*, Vol. 33, p. 261; Vol. 43, p. 342; Vol. 46, p. 355; Vol. 51, p. 330; Vol. 71, p. 316; Vol. 76, p. 274; Vol. 79, p. 326; Vol. 81, p. 332; Vol. 84, p. 412; Vol. 88, p. 446; Vol. 90, p. 323; Vol. 91, p. 376; Vol. 92, p. 400; Vol. 96, p. 322; Vol. 101, p. 288; Vol. 102, p. 322; Vol. 109, p. 319; Vol. 110, p. 314; Vol. 117, p. 386; Vol. 122, p. 335; Vol. 127, p. 328, and p. 309 of this volume.

il prendra à sa charge la fraction des dépenses relatives à l'assistance technique fournie par l'Organisation aux termes du présent Accord qui peut être acquittée en monnaie locale ou autrement, pour autant que ces dépenses portent sur :

- a) Le logement du personnel international;
- b) Les frais de voyage (y compris une indemnité journalière) des membres du personnel international lorsqu'ils se déplaceront en mission officielle à l'intérieur du pays, en dehors de leur poste;
- c) Les dépenses relatives aux communications téléphoniques, télégraphiques, postales et autres de caractère officiel;
- d) Les frais médicaux et les frais d'hospitalisation du personnel international séjournant dans le pays;
- e) Des bureaux convenables avec le mobilier et les fournitures nécessaires, ainsi que les services d'interprètes et de traducteurs et le personnel de secrétariat qui seront jugés utiles;
- f) Tous autres frais, services ou facilités qui seront déterminés de commun accord.

2. Au lieu d'effectuer les paiements en espèces conformément au paragraphe 1 ci-dessus, le Gouvernement fédéral pourra fournir les services et les approvisionnements en nature, dans la mesure dont il sera convenu entre le Gouvernement fédéral et l'Organisation.

3. Le Gouvernement fédéral fournira également, s'il y a lieu, les terrains, la main-d'œuvre, le matériel ou les biens nécessaires qui seront déterminés au fur et à mesure des besoins, en accord avec l'Organisation.

Article V

Le Gouvernement fédéral ayant adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹, il accordera à l'Organisation, à son personnel, à ses biens et à ses avoirs, dans le cadre de l'application du présent Accord et des accords complémentaires, tous les privilèges et immunités prévus par les dispositions de ladite Convention.

Article VI

a) Le présent Accord et les accords complémentaires pourront être modifiés par voie d'entente mutuelle entre le Gouvernement fédéral et l'Organisation.

b) Le présent Accord pourra être dénoncé par chacune des Parties moyennant une notification écrite adressée à l'autre Partie, et il cessera de produire

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261; vol. 43, p. 342; vol. 46, p. 355; vol. 51, p. 330; vol. 71, p. 317; vol. 76, p. 274; vol. 79, p. 326; vol. 81, p. 332; vol. 84, p. 412; vol. 88, p. 447; vol. 90, p. 323; vol. 91, p. 376; vol. 92, p. 400; vol. 96, p. 322; vol. 101, p. 288; vol. 102, p. 322; vol. 109, p. 319; vol. 110, p. 314; vol. 117, p. 386; vol. 122, p. 335; vol. 127, p. 328, et p. 309 de ce volume.

Termination of this Agreement shall constitute termination of any Supplementary Agreement hereto. Any such supplementary agreement may also be separately terminated on like notice.

(c) Any difference arising out of the interpretation or application of this Agreement or any Supplementary Agreement hereto which is not otherwise settled by the parties shall be referred to arbitration. In that case each party shall appoint one arbitrator. Any differences that these cannot settle between themselves shall be submitted to a third arbitrator appointed by them to decide without further recourse.

IN WITNESS WHEREOF the Federal Government and the Organization have signed this Agreement at Vienna on 10 January 1952 in four copies in English.

For the Federal Government
of Austria :

(Signed) MAISEL
Minister for Social Affairs

For the World Health Organization :

(Signed) Norman D. BEGG
Director, Regional Office for Europe

ses effets soixante jours après la réception de ladite notification. Le dénonciation du présent Accord emportera dénonciation de tous accord complémentaires. Les accords complémentaires pourront être dénoncés séparément moyennant le même préavis.

c) Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou d'un accord complémentaire sera soumis à l'arbitrage si les Parties ne le règlent pas autrement. Dans ce cas, chacune des deux Parties désignera un arbitre. Tout différend non réglé par les arbitres ainsi désignés sera soumis à un troisième arbitre nommé par les premiers et dont la sentence sera définitive.

EN FOI DE QUOI le Gouvernement fédéral et l'Organisation ont signé le présent Accord à Vienne, le 10 janvier 1952, en quatre exemplaires établis en langue anglaise.

Pour le Gouvernement fédéral
autrichien :
(Signé) MAISEL
Ministre des affaires sociales

Pour l'Organisation mondiale
de la santé :
(Signé) Norman D. BEGG
Directeur du Bureau régional
pour l'Europe

